



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-075

Publié le 16 septembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DREAL	Patrimoine Eau	26/08/15	arrêté	Arrêté Ministériel portant autorisation de capture temporaire, de collecte, prélèvement, transport, détention ; utilisation, et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées - Plan Chiroptères
DDTM	SAFDR	11/09/15	arrêté	Constatant l'indice du fermage pour la campagne 2014-2015 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation.
DDTM	Procédures Environn.	14/09/15	arrêté	Composition de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.
DDTM	Procédures Environn.	14/09/15	arrêté	Désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), renouvellement 2015-2018
CHU BORDEAUX	Recrutement concours	02/09/15	décision	Concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière
CHU BORDEAUX	Recrutement concours	02/09/15	décision	Concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation
CHU BORDEAUX	Recrutement concours	04/09/15	décision	Ouverture du concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié « blanchisserie »
CHU BORDEAUX	Recrutement concours	04/09/15	décision	Ouverture du concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier « Restauration collective »
CHU BORDEAUX	Recrutement concours	04/09/15	décision	Ouverture du concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier « Imagerie Médicale »
DOUANES		14/09/15	autre	Fermetures définitives de débits de tabac
PREFECTURE	DAJAL PJC	16/09/15	arrêté	M Simon BERTOUX Suppléance de M le Préfet de la Gironde 17 septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet	01/09/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à ses agents de M Didier BAZAS, comptable public responsable du Service des Impôts des particuliers de LIBOURNE
DRFIP	Mission Cabinet	02/09/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à ses agents de Mme Chistine CASTAGNER, comptable public responsable du Service des Impôts des particuliers de BORDEAUX SUD EST
DRFIP	Mission Cabinet	01/09/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de Mme Virginie DAURYS, comptable public responsable du Service des Impôts des particuliers et du service des Impôts des professionnels de BLAYE

DECISION N° 2015-209

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir cinq postes :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 3 postes
- infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicale (filiale infirmière, infirmière anesthésiste, infirmière de bloc opératoire, puéricultrice) des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 2 OCTOBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VI La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VII Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N° 2015-210

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir deux postes :

- Podologue cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- Ergothérapeute cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicale (filiale infirmière, infirmière anesthésiste, infirmière de bloc opératoire, puéricultrice) des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 2 OCTOBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE VI La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

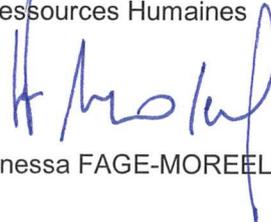
II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VII Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié « Blanchisserie »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Ouvrier Professionnel Qualifié « Blanchisserie »,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

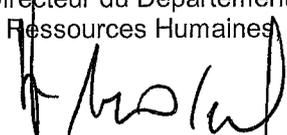
- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 5 OCTOBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

DECISION N°2015-211

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « restauration collective »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **restauration collective** »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 5 OCTOBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

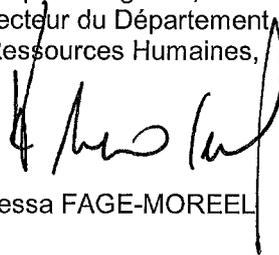
2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N°2015-212

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Imagerie Médicale »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Imagerie Médicale** »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : LUNDI 5 OCTOBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

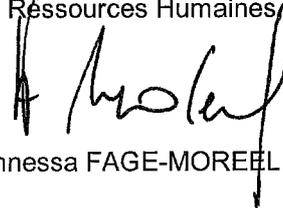
2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2015

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2014 – 2015 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015, concernant l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 2 juillet 2015,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2015 à la valeur de : **110,05**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2015** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,61 %** par apport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0161**)

I - LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE À L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	138,95	246,30
2 ^{ème} catégorie	64,42	138,95
3 ^{ème} catégorie	28,39	64,42

II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE À L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	547,18	729,60
2 ^{ème} catégorie	364,80	547,18
3 ^{ème} catégorie	134,97	364,80

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,36	1,09	2,72	0,67	1,09	0,26
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,65	1,88	5,98	1,49	3,28	0,81
STOCKAGES SPECIFIQUES						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47					
CHAIS						
Chai de vinification	13,14	3,28	8,78	2,17	4,36	1,09
Cuves (par hl)	2,58	0,36	1,24	0,25	0,81	0,20
Chai à barriques	9,85	2,46	8,21	2,03	6,61	1,63
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,28	0,81	2,72	0,68	1,92	0,47
Étable – stabulation entravée	7,14	1,79	3,82	0,94	1,92	0,47
Élevage divers : - Bergerie - Aviculture - Production porcine	7,14	1,79	3,82	0,94	1,92	0,47
Salle de traite	6,61	1,64	4,91	1,16	2,72	0,67
Laiterie	7,14	1,79	4,91	1,16	2,17	0,55

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	99,04	36,32	165,07	8,25	8,25	1,77
Écuries / Stabulation et équipements annexes (<i>dont sellerie</i>)			8,25	1,77	8,25	1,77
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,27	0,66	6,27	0,66	6,27	0,66
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,84	3,30	15,84	3,30		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couverte.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	59,43	14,86	59,43	14,86		

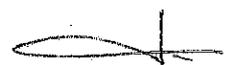
V - DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	5,85	7,45
2 ^{ème} catégorie	4,79	5,85

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **11 SEP. 2015**

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,


Nathalie FABRE

D.D.T.M. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2014-2015 sont précisés par arrêté préfectoral du

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.T.M. – S.A.F.D.R.

Cité Administrative

B.P 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- ✓ soit en adressant un mel à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 14 SEP. 2015

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs des 05 juin 2014 et 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient, sur la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de tenir compte des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2015 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte qui modifie l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en étendant l'expérimentation à l'ensemble du territoire de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT, que les dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 deviennent applicables et qu'il convient de compléter la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites, de représentants de la filière éolienne pour examiner le cas échéant, les demandes d'autorisations uniques en matière d'installations classées « éoliennes » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement triennal de la commission ;

CONSIDERANT les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du Canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans-titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire,

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou Mme Sophie LAVERGNE (suppléante) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou Mme Sophie LAVERGNE (suppléante) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant)
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- M. Emmanuel PRIEUR (titulaire) ou M. Maximilien BRUGERON (suppléant) représentant les professionnels paysagistes
- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure
- M. Yves PETITJEAN (titulaire) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Didier MEURER (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Bruno VINATIER M. Olivier REITER (en qualité de suppléants)
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc)
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou M. Mathieu DORVAL (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive
- Monsieur Vincent VIGNON (titulaire) ou M. Benoît CLOUET (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes,
- Monsieur Sébastien TROUVE (titulaire) ou M. Thomas NOUGUES (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes,

Article 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,

- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNÓ (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou Mme Sophie LAVERGNE (suppléante) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- Mme Anne GASSIAT (titulaire) ou M. Nicolas ROCLE (suppléant) représentant l'institut IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. Emmanuel PRIEUR (titulaire) ou M. Maximilien BRUGERON (suppléant) représentant les professionnels paysagistes
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Article 3 bis – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation unique en matière d'installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des membres des 3 premiers collèges mentionnés à l'article 4 ci-dessus et des personnes compétentes suivantes :

- Monsieur Vincent VIGNON (titulaire) ou M. Benoît CLOUET (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes,
- Monsieur Sébastien TROUVE (titulaire) ou M. Thomas NOUGUES (suppléant) représentant des exploitants d'installations éoliennes,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Philippe FOUGERAS (suppléant) représentant l'Office National des Forêts

Article 4 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) Au titre des personnes compétentes :

Représentant les professionnels de publicité :

- M. Stéphane TILLARD (titulaire) ou M. Damien RENEAUME (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Yves PETITJEAN (titulaire) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du Canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire,

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Yohan BARDEAU (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou Mme Sophie LAVERGNE (suppléante) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) Au titre des personnes compétentes :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Patrice GAZZARIN,
- M. Philippe GORIOUX,
- M. Didier MEURER (en qualité de titulaires)
ou
M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Bruno VINATIER M. Olivier REITER (en qualité de suppléants)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

Article 6 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission présidée par le Préfet ou son représentant est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) Au titre des personnes compétentes :

représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :

- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou M. Mathieu DORVAL (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

Article 7 – La présente désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est valable pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

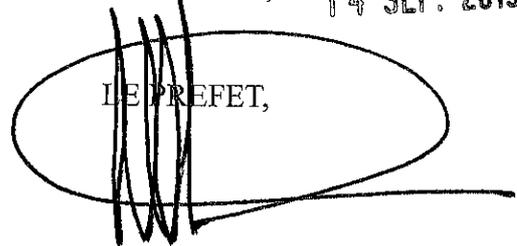
Article 8 – L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 modifié par les arrêtés du 05 juin 2014 et 11 juin 2015, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour un mandat de trois ans, est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 SEP. 2015

LE PREFET,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 14 SEP. 2015

ARRETE
portant composition de la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 341-16, R341-16 à R R341-24 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, instituant dans le département de la Gironde, une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de tenir compte des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2015 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte qui modifie l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en étendant l'expérimentation de l'autorisation unique en matière des installations classées à l'ensemble du territoire pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT, qu'en conséquence, les dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 deviennent applicables et qu'il convient de compléter la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites de représentants des exploitants d'éoliennes pour examiner le cas échéant, les demandes d'autorisations uniques en matière d'installations classées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué dans le département de la Gironde une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui concourt à la protection des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 – Cette commission présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 5 membres,
- 2) au titre du collège des services des élus : 6 membres,
- 3) au titre des personnes qualifiées : 8 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 15 membres

ARTICLE 3 – Cette commission se réunit en cinq commissions spécialisées dites

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

ARTICLE 4 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » et qu'à ce titre elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du dossier « Natura 2000 », le préfet peut inviter avec voix non délibérative des représentants d'organismes consulaires ainsi que des représentants des activités présentes sur les sites « Natura 2000 », notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

ARTICLE 5 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » et qu'à ce titre elle exerce notamment dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires les attributions qui permettent de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages, et d'être consultée sur des projets de travaux les affectant, ou pour émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

ARTICLE 6 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité », pour se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 3 membres
- 2) au titre du collège des élus : 3 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 3 membres
- 4) au titre du collège des personnalités compétentes : 3 membres

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 7 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des carrières » pour élaborer le schéma départemental des carrières et se prononcer sur les projets de décision relatifs aux carrières, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Aux membres ainsi désignés vient s'adjoindre le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, qui est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 8 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », pour exercer les compétences prévues au I de l'article R 341-16 du code de l'environnement relatif aux établissements hébergeant des animaux d'espèce non domestique autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et à l'article R 413-6 de ce même code relatif au certificat de capacité, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 2 membres
- 2) au titre du collège des élus : 2 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 2 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 2 membres

ARTICLE 9 – Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 11 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 12 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 14 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 15 – L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 instituant une commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de la Gironde et fixant sa composition et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 14 septembre 2015

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur
Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants :

n°débit	Adresse	Commune	Date fermeture définitive
3300358V	6 route du pin sec	33990 NAUJAC sur mer	30/04/15
3300042B	81 rue Berthelot	33130 BEGLES	18/06/15
3300575W	10 cours du XXX Juillet	33000 BORDEAUX	01/07/15
3301010W	15 route de Bergerac	33750 CAMARSAC	15/07/15
3300911Y	Place G. Blanc	33160 St MEDARD en JALLES	31/08/15

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes
Directeur régional à Bordeaux
le chef de la cellule régionale des tabacs

Michel SOULIGNAC



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces protégées de chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 juin 2015 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Laboratoire ECOFECT ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères ;

Considérant le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » (ci-après désigné Laboratoire ECOFECT), Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, Unité Mixte de Recherche-Centre national de la recherche scientifique (UMR-CNRS 5558), Université Claude Bernard de Lyon 1 (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), situé bâtiment Grégor Mendel, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle

Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble du territoire des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

De la même manière, le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de

spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères, à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, rencontrés sur l'ensemble du territoire mentionné à l'alinéa précédent.

La capture temporaire des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites).

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose de transpondeurs) sur les animaux des seules quatre espèces suivantes *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le laboratoire ECOFECT est autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique. Ces prélèvements de matériel biologique pourront transiter par la station de terrain ECOFECT située chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats.

Le laboratoire ECOFECT est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Sous l'autorité du laboratoire ECOFECT, les laboratoires partenaires de ce projet de recherche du laboratoire ECOFECT (Centre de biologie pour la gestion des populations situé 755 avenue du campus Agropolis, CS 30016, 34988 Montferrier-sur-Lez cedex d'une part, Laboratoire Chrono-Environnement, UMR CNRS/UFC 6249, Université de Franche-Comté, situé 16 route de Gray, 25000 Besançon d'autre part) sont autorisés à détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- le groupe des Chiroptères ayant bénéficié d'un plan national d'actions sur la période 2008-2012, le bénéficiaire de la présente dérogation et les personnes procédant aux opérations veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans ce PNA. Ils s'attacheront à respecter de la meilleure façon possible les protocoles définis dans le PNA conduit en faveur de ce groupe d'espèces ;

- les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire ECOFECT ;

- Dominique Pontier et Jean-Baptiste Pons (du Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, UMR-CNRS 5558, Université Claude Bernard de Lyon 1, membres du groupe référent « Ecofect »), sont chargés de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ;

- en tant que membre du groupe référent « Ecofect » en charge de ce projet de recherche, Nathalie Charbonnel (du Centre de biologie pour la gestion des populations de Montferrier-sur-Lez)

est chargée de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2, à l'exception de la pose de transpondeurs ;

- dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec divers groupes « chiroptères » des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ;

- tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de six mille six cent animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces six mille six cent spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls quatre mille quatre cent spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour chaque année concernée, seuls cinq cent cinquante spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs) ;

- tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de cinq cent par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté ;

- par ailleurs, le laboratoire ECOFECT devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes (service nature, eau, sites et paysages (SNEBP)), de la DREAL Aquitaine (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité (SPREB)), de la DREAL Languedoc-Roussillon (service nature unité biodiversité), de la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité), de la DREAL Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012, service biodiversité, eau et paysages, département connaissance, biodiversité, Natura 2000) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations et des suivis, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis annuellement à l'ensemble des DREAL précitées ainsi qu'aux têtes de réseau du Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) de chaque région

concernée, en concertation avec les groupes « chiroptères » régionaux, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (SIG en projection Lambert 93 borne Europe, au format d'échange MIF/MID).

Le laboratoire ECOFECT fera parvenir au MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité, à l'ensemble des DREAL précitées et au CNPN avant le 31 mars 2021 le compte-rendu finalisé des opérations effectuées. Le rapport d'études sera également transmis à ces sept destinataires.

Article 5 : Durée de la dérogation ministérielle

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'ensemble des départements concernés par les opérations.

Fait le 26 AOUT 2015

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1 :

Groupes référents	Nom	Prenom	Prélèvements biologiques principaux				
			Peau	Poils	Fèces	Ectoparasites	Prise de sang
Ecofect	Pons	Jean-Baptiste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Pontier	Dominique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Charbonnel	Nathalie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Aquitaine	Urcun	Jean-Paul	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Roué	Sébastien	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Poitou-Charentes	Precigout	Laurent	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Dorfiac	Mathieu	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Leuchtmann	Maxime	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Vinet	Olivier	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Carré	Blandine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Languedoc-Roussillon	Disca	Thierry	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Allegrini	Benjamin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Bas	Yves	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PACA	Cosson	Emmanuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
			Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau récapitulatif des actions menées par les partenaires régionaux du projet ECOFECT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'administrateur général des finances publiques, directeur Régional des finances publiques de l'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et d'assistance et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des finances publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BLANCO Nathalie
CAUBEL Corinne
COSTE Anthony
CHAILLE Sylvie
GENTEUR Stéphanie
NOBILLOT Magalie
SECK Cheikh
SOUDAIN Alexandre

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ALVES DE SOUZA Karine
ANNE Thierry
BABILLON Nathalie
CAMILLERI Bernard
CEMELI Sylvie
CHASSAING Joelle
COURBIN Sylvie
DEBACKER Reynalde
DERIS Laurence

DUBOS Patricia
GORGEOT Corinne
GUILLOCHEAU Marie-Paule
GUILLAUMAUD Agnès
GUIMBERTEAU Annick
LLODRA-MAYANS Christian
MEYNET Sandrine
PAPAIL Lydia
PARA Denise
ROBERT Nathalie
SOULARD Franck
TARIS Lionel
ALEJO Catherine
BOURGOIS Arlette
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
COLLADO J Paul
DELAHAYE Joëlle
DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FORTUNATO J Paul
LACAZE M.Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Elisabeth
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
RAYNAUD Josiane
TOUMI Bernard
TRINQUIER Cécile

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade d'agent suivants :

BETRY Xavier
BENKHELOUF Jeannine
BONDU Adèle
ESCOT-SEP Axel
FAYARD Philippe
FOURET Jean-Pierre
KREBS Florence
LANCELAT Eliane
MONTAGNE Myriam
ROCHEREAU Yannick

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 21 février 2015. Il prendra effet au 1^{er} septembre 2015.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX SUD-EST**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CENON
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL
33152 CENON CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ASTARIE Marlène, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la délégataire citée à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Emilie VALADE, inspecteur à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Emilie VALADE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Florence CARRERE	Mme Patricia DAVID	Mme. Josiane EYDER
Mme Agnès GUISSARD	M Christophe LALANDE	Mme Laurence LE DOUSSAL
M Thierry PIQUEMAL	Mme Hélène TROVALET	Mme Véronique SAMBISSA

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle AMOUROUX	Mme Kenza CHARAF	Mme Sandra BIEVRE-POULALIER
Mme Dominique BOURBON	Mme Roxane CICHON	Mme Coralie MESTRE
M. Françoise GAUBE	Mme Véronique KLOCEK	Mme Viviane LAULAN
Mme Nadège GRANET	Mme Christelle PIGEARD	Mme Mylène POUSSADE
Mme Christine LIVET		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Mme Laure SCHUURMAN	Contrôleur Principal		6 mois	4 500€	450€
Mme Véronique DAVID	Contrôleur		6 mois	3000€	300€
M Philippe RESSI	Contrôleur Principal		6 mois	3000€	300€
Mme Sylvie BEAU	Contrôleur		6 mois	3000€	300€
Mme Julie PEROCHEAUD	Agent C		6 mois	3000€	300€

Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Mme Chantal BEAUDOUT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Nelly BARBIER	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Claudette LABORY	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
M Cyrille PETIT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
M Sébastien PLAINO	contrôleur			6 mois	3000€	300€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Bordeaux Sud-Est et le SIP de Bordeaux Nord-Est,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde. Il se substitue à celui publié le 4 septembre 2015.

A Cenon, le 02/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Bordeaux Sud-Est,

Christine CASTAGNER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L, 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCHETTA Claudette, inspectrice divisionnaire, et Madame GALMICHE Carole, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1 °) dans la limite de 15 000 €, à Monsieur MULET Jean-Paul, inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BERNADET Jean-Michel	BERNARD-CHOUARD Julie	CHAUVREAU Patricia
COULON Philippe	DELERM Laurent	GAUFFRE Sylvie
ROULEAU Thierry	SOULE Elisabeth	VIMOND Dominique
WATEL Stéphanie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARRERE Sophie	BASTIDE Jocelyne
BAZEILLE Nathalie	BOUILLER Catherine	BOULY Michaël
CHAUME René	CHEMIN Alice	CLEORON Racheile
DIAYéro	HERSENT Laurence	LEGUAY Jessica
MACHINAL Josiane	NADAUD Elisabeth	PERONA Monique
ROST Marie-Christine	RUBINI Aurélie	R U L I E R Marie-Odile
SAN JOSE Fabienne	SIGNE Benjamin	TRIOU Véronique
VIDALIE Sandrine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
WISNIEWSKI Caroline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
BODON Christine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500C
GOULARD Sophie	Agent	1 000 €	6 mois	4 500C
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500C

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAR D ET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
DUMESNIL Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLOUZIE Agnès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde. Il annule le précédent arrêté publié le 4 septembre dernier.

A Libourne, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Didier BAZAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme DAURYS, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames BUREAU Anne-Marie et GAYMU Cécile, inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises ou modération des pénalités de recouvrement
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Patricia BROUILLET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Bruno MOUTOUCOMARAPOULE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

aux agents désignés ci-après :

Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Karim GUENDOZ	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Mme Patricia BROUILLET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Béatrice AUMAILLEY	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Joëlle DARTIALH	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marielle JEANNEAU	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marie ORANGER	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Anne-Véronique HERNANDEZ	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Birdie ROBLET	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Patrick BILLAUT	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
M. Julien ERGUY	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde...

A BLAYE, le 1^{er} septembre 2015
La comptable responsable du SIP-SIE de BLAYE

Mme Virginie DAURYS



DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Le comptable, Jean-Jacques LOSSON, responsable de la trésorerie d'AUDENGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'AUDENGE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée et de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, M ENOUF Arnaud, Mme GUERIN Pascale, contrôleurs principaux ainsi que Mme DAURIAC Patricia , contrôleur, et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAACK Murielle, agents de recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les lettres de relance, les mises de demeure de payer, les avis à tiers détenteur- à l'exception des saisies par voie d'huissier, des déclarations de créances, des demandes d'inscriptions hypothécaires et mainlevées d'hypothèques - dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, M ENOUF Arnaud, Mme GUERIN Pascale, contrôleurs principaux et pour Mme DAURIAC Patricia , contrôleur, et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAAK Murielle, agents de recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARON Sylvie	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
ENOUF Arnaud	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
GUERIN Pascale	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
DAURIAC Patricia	Contrôleur	5000 €	9 mois	50 000 €
SAINT-GERMAIN Isabelle	Agent de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €
SCHAAK Murielle	Agent de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Audenge, le 10/09/2015
Le comptable,

Jean-Jacques LOSSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Claude AUMETTRE, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie de LIBOURNE** par décision du 27 août 2010 **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/09/2015)

- constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Daniel CLINET (Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques)

Madame Emilie BERRO (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Murielle BONVARD (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Valérie DHALLEINE (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Marie DUREY (Inspectrice des Finances Publiques)

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIBOURNE,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/09/2015).

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées dans l'article 1 ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

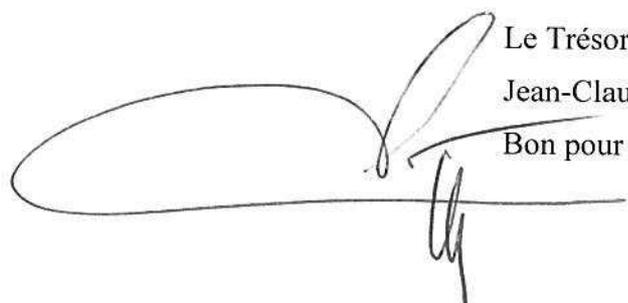
- Monsieur Joël GALERA (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,
- Madame Maria-Louisa BICO (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Monsieur Nagime HADOUCH (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Maryse ROGE (Contrôleur) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,
- Madame Catherine TERRIEN (Contrôleur) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros
- Madame Cécilia BLONDEL (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer. octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Danielle MORILLON (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Sylvie BARRILLON (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Aline TEXIER (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Chantal HONORE (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Claudette JACQUES (Agent d'administration Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Monsieur Tristan SIREAU (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.

ARTICLE 3 :

Les délégations données par décisions du 1^{er} janvier et du 2 septembre 2013 seront supprimées dès que la publicité de la présente décision aura été assurée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.


 Le Trésorier
 Jean-Claude AUMETTRE
 Bon pour pouvoir,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. **GRIFFON Didier**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Mme **BONNEFOY Martine**, inspectrice des finances publiques ;
- M. **TROLLIET Jean**, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE, à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et **les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et **les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAZOTTES Marie-Christine LAFAGE Sabine MOURE Catherine SENDOU Alain TRAORE Annie VAILLS Nathalie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	30 000 €
CAZET Fabrice DAREYS Marie-Christine DUPONT Marie-Christine FANTON Fabrice POIREAU Gisèle	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	30 000 €
CHAUVEROUX Giuseppina DELMONTEIL véronique FONSECA Césilia GLUAIS Johanna MOZE Marie-Paule	Contrôleuse des finances publiques			
COLLET Valentine	Agente d'administration des finances publiques	2 000 €	12 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Bordeaux, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Raymond COURNOU



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTE DU

16 SEP. 2015

Arrêté préfectoral désignant M. Simon BERTOUX,
sous-préfet, directeur de cabinet,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre lesdites décisions,
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU les absences simultanées, le 17 septembre 2015, de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

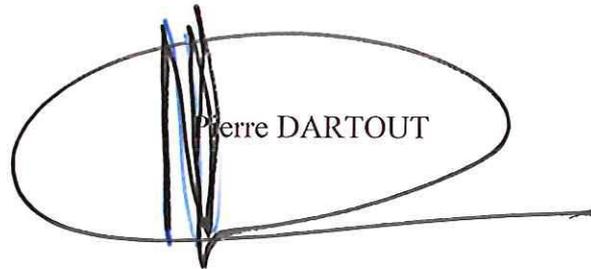
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de la suppléance de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial du département de la Gironde, le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 : M. Simon BERTOUX bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2015
LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pierre DARTOUT